

LE FACADIER
2 rue de l'Eglise
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

lefacadier@orange.fr

ARRETE N°1225/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 2 novembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un chariot élévateur, au droit du n°24 rue de l'Ortenbourg, en vue de procéder à l'isolation du toit depuis l'extérieur ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner avec un chariot élévateur, au droit du n°24 rue de l'Ortenbourg pendant le déroulement des travaux, du 8 au 18 novembre 2022 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé à stationner son chariot élévateur, en dehors des horaires d'utilisation, sur l'espace vert en face du n°24 rue de l'Ortenbourg, du 8 au 18 novembre 2022 de 17h00 à 8h00.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, l'entreprise LE FACADIER sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de

la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise LE FACADIER ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,

- le stationnement est interdit au droit du chariot élévateur,
- la signalisation devra être perçue par l'usager,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise LE FACADIER installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis du chariot élévateur ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, LE FACADIER en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise LE FACADIER devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation du chariot élévateur. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 8 novembre au 18 novembre 2022.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/es)

Sélestat, le 08 novembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

lefacadier@orange.fr

A afficher

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 067-216704627-20221108-ARR_1225_2022-AR

VILLE DE SELESTAT
SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 1225/2022

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de
l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à
acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des
travaux.

PERMISSIONNAIRE :

LE FACADIER
2 rue de l'Eglise
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

Chariot élévateur - ~~palissade - clôture - étaçons, grue, benne etc.~~

24 rue de l'Ortenbourg 67600 SELESTAT

date de montage :

Date de démontage :

Surface occupée :

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 067-216704627-20221108-ARR_1225_2022-AR

(Longueur x largeur)

A

, le